



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Service biodiversité, eau et paysage

Arrêté n° F09420P024 du 28 AVR. 2020

portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de défrichement en vue de créer des espaces pour le pâturage d'un troupeau de bovins, sur le territoire de la commune d'ARBORI, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2020-02-05-007 du 5 février 2020 portant délégation de signature à M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté n° R20-2020-02-06-025 du 6 février 2020 portant subdélégation de signature régionale ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'un défrichement en vue de créer des espaces pour le pâturage d'un troupeau de bovins, sur le territoire de la commune d'ARBORI, présentée le 25 février 2020 par Mme Andréa ANGELI ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 2 mars 2020.

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un défrichement portant sur une superficie de 18,95 ha en vue de créer des espaces pour le pâturage d'un troupeau de bovins, sur les parcelles cadastrées C395, C396, C398 et C399, sur le territoire de la commune d'ARBORI ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47°a « *Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en partie au sein de la ZNIEFF de type I « Embouchure et plaine du Liamone » ;
- en partie au sein d'une zone de sensibilité forte pour la Tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*) ;
- en partie dans une zone identifiée dans l'atlas des zones inondables ;

Considérant que le projet s'implante sur des terrains actuellement boisés ; qu'en outre le milieu apparaît favorable à la Tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*) ; que, toutefois, le projet ne comprend aucune artificialisation des sols et conduira à l'ouverture du milieu qui pourrait être favorable à cette espèce ;

Considérant que, avant la réalisation des travaux, le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site et que, dans l'hypothèse où de telles espèces seraient présentes et qu'il subsisterait des impacts résiduels sur celles-ci après mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction, le projet relèverait de l'article L. 411-2 du code de l'environnement fixant les conditions de délivrance d'une dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats ;

Considérant que, au regard de sa nature, le projet n'apparaît pas susceptible d'aggraver significativement le risque inondation ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet de défrichement en vue de créer des espaces pour le pâturage d'un troupeau de bovins, sur le territoire de la commune d'ARBORI, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur

Le directeur régional
de l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement de Corse

Jacques LEGAIGNOUX

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact

— Recours gracieux :

à adresser à monsieur le préfet
BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1

— Recours hiérarchique :

à adresser à madame la ministre de la Transition écologique et solidaire